



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le 09 SEP. 2026

ID : 083-218300424-20260903-ARRETE2026_1256-AR



Publication n° 2026/1034

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/1256

**AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES – DOSSIER N° APE EN 083.042.26.0020
– ROC ECLERC – RUE CARNOT - COGOLIN**

Le maire de la commune de Cogolin,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-3, L581-8 et suivants, L581-18, R581-9 et suivants, R581-16, R581-58 à R581-65,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 portant adoption du règlement de voirie communale,
Considérant la demande déposée en date du 7 août 2026 et les pièces modificatives transmises le 19 août 2026 par [REDACTED] représentant de la SAS FUNECAP SUD EST, sise Quartier Saint Roch, rue du Souvenir Français, 83390 Cuers sollicitant une autorisation de pose d'enseignes, pour son établissement situé 81, rue Carnot à Cogolin,
Considérant le dossier fourni, joint à sa demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à installer les enseignes, telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, elles devront néanmoins respecter les prescriptions particulières de l'article A.4 du règlement local de publicité : les enseignes éclairées par projection ou transparence devront être éteintes entre minuit et 7 heures.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire doit veiller à ce que cette installation respecte la réglementation nationale des enseignes et notamment l'article R581-58 du code de l'environnement :

- Les enseignes doivent être constituées par des matériaux durables et devront être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent ;
- Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3

Le local concerné, étant situé en zone 1, le pétitionnaire devra respecter l'article 1.5 du règlement local de publicité.

3-1 Enseignes apposées à plat sur la façade nord-est

- les enseignes ne pourront représenter une saillie en façade de plus de 0,25 mètre ;
- les enseignes ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1 mètre ;
- les enseignes apposées au-dessus de la baie ne pourront dépasser la longueur de ces baies prises séparément ;
- la longueur cumulée des enseignes ne pourra excéder 5,75 mètres ;
- la surface cumulée des enseignes en façade ne pourra être supérieure à 6,45 m².



3-2 Prescription particulière pour l'enseigne double face, perpendiculaire à la façade

- elle ne devra pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à 0,80 mètre ;
- la surface de l'enseigne ne pourra excéder 0,80 m² par face.

3-3 Enseigne apposée à plat sur la façade sud-est

- l'enseigne ne pourra représenter une saillie en façade de plus de 0,25 mètre ;
- l'enseigne ne pourra avoir une hauteur supérieure à 1 mètre ;
- la longueur cumulée des enseignes en façade ne pourra excéder 3,13 mètres ;
- la surface cumulée des enseignes en façade ne pourra être supérieure à 3 m².

ARTICLE 4

La ville de Cogolin ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces dispositifs à des tiers.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne peut valoir autorisation d'urbanisme, ni autorisation de travaux et ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter celles-ci, conformément aux articles R421-1 à R421-17-1 du code de l'urbanisme et L111-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du maire.

ARTICLE 7

Madame le maire, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.
Cette décision sera notifiée à [REDACTED] représentant de la SAS FUNECAP SUD EST, sise Quartier Saint Roch, rue du Souvenir Français, 83390 Cuers.

Fait à Cogolin, le 3 septembre 2026

Le Maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.